

M. Chatterton: Le paragraphe 4 de l'article 110 se lit ainsi qu'il suit:

Il ne peut être payé sur le Fonds du revenu consolidé aux termes du présent article aucun montant qui excède le solde au crédit du compte du régime de pensions du Canada.

Je sais qu'aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 110 l'intérêt des titres achetés par le ministre sera porté au crédit de ce compte mais que fait-on des titres?

L'hon. M. Benson: Les titres achetés par le ministre des Finances seront détenus par lui comme titres d'une province. Le prix d'achat sera prélevé sur le Fonds du revenu consolidé et l'argent versé aux provinces. La dépense sera débitée au fonds de placement du régime de pensions et un actif sera établi pour les titres reçus des provinces. Les titres porteront intérêt et tout intérêt perçu ira au compte du régime de pensions, alors que les fonds reçus quand les titres seront finalement rachetés sont crédités au fonds de placement du régime de pensions.

M. Chatterton: Le paragraphe 4 dit qu'on ne pourra verser aucun montant «qui excède le solde». La valeur des titres ne fait donc pas partie de ce solde.

L'hon. M. Benson: Elle en fera partie parce qu'en fait on a un compte créditeur et un compte débiteur. Pour contrebalancer ces deux effets il y a, d'une part, les espèces en banque qui figureraient au compte général du revenu consolidé et, d'autre part, les titres de sorte que le compte du régime de pensions du Canada ne se trouve pas à baisser par l'achat de titres. Il y a changement d'un compte d'actif à un autre de sorte que le montant figurant au compte du régime de pensions du Canada comprendra le montant des titres détenus au prix coûtant par le ministre des Finances.

M. Chatterton: Cela ne répond pas à ma question, car le paragraphe 4 dit qu'on ne pourra verser aucun montant «qui excède le solde au crédit du compte du régime de pensions du Canada». Mettons que toutes les espèces que le ministre a reçues aient été déboursées mais qu'il détienne encore des titres. Faudrait-il racheter ces titres avant de pouvoir effectuer d'autres versements?

L'hon. M. Benson: Nous ne tenons pas compte d'un autre élément. Toutes les recettes provenant des cotisations du régime de pensions du Canada seront portées au crédit du compte du régime de pensions du

Canada. Tous les versements seront imputés au compte du régime de pensions du Canada. Cela va réduire le solde en banque, mais lorsque les titres seront achetés, ils prendront simplement la place des espèces. Une fois les espèces épuisées, le ministre aura le droit de faire appel aux titres.

En premier lieu, il est tenu de garder en réserve autant de titres qu'il en faut pour couvrir les versements et les frais d'administration de trois mois. En second lieu, il est tenu de vérifier ce fonds de temps à autre et de s'assurer de sa solvabilité. Il doit s'assurer qu'il y aura assez d'argent pour effectuer les versements, sinon, après en avoir donné avis aux provinces, il pourra commencer à retirer des titres.

M. Chatterton: Les prévisions démontrent qu'aux environs de 1980, les déboursés seront plus élevés que les recettes. A ce moment-là, vous allez être obligé de hausser les cotisations ou alors, de racheter certains titres. Est-ce exact?

L'hon. M. Benson: Oui, c'est exact.

M. Chatterton: Autrement dit, en vertu de ce bill, vous ne pouvez tirer sur le solde pour créditer le compte du régime de pensions du Canada, s'il n'y a pas de solde. Une fois que vous aurez remboursé toutes vos valeurs, si vous n'avez toujours pas d'argent à votre disposition, il ne vous reste plus qu'à demander au Parlement de hausser le taux de cotisation. Mais l'article 115, que nous avons étudié, stipule effectivement qu'aucune modification importante ne saurait être apportée à ce régime de pensions à moins que les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population des provinces incluses, n'aient signifié leur consentement.

Le ministre peut-il nous dire ce qui arrivera une fois que vous aurez épuisé ce fonds, que la seule solution possible consistera à hausser le taux de cotisation et que, pour une raison quelconque, vous ne pourrez pas obtenir l'assentiment des deux tiers des provinces, représentant les deux tiers de la population.

L'hon. M. Benson: Il me paraît inconcevable que les provinces ne consentent pas à une modification des taux avant la période mentionnée par mon honorable ami, car j'estime que les provinces auraient tout intérêt à ce qu'on maintienne une réserve raisonnable au compte du régime de pensions du Canada. Il est inconcevable que lorsqu'il faudra relever les taux de cotisation, une province puisse dire: «Vous ne pouvez augmenter les taux des cotisations: il vous faut cesser